

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à augmenter le taux horaire minimum des mécaniciens, manœuvres et des étudiants ainsi que le montant de la contribution de l'employeur au fonds de retraite de ces salariés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 53 employeurs, 358 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 9.01 par les suivants :

« **9.01.** 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2011 01 01
A	28,37 \$
B	24,08 \$
C	20,76 \$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2011 01 01
Débutant	17,86 \$
Après 2 000 heures :	18,30 \$
après 4 000 heures :	18,78 \$
après 6 000 heures :	19,40 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2011 01 01
	13,76 \$.

2. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) de 1,37 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,31 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,28 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,24 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour tous les manœuvres. ».

3. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54322